

**Extrait des Minutes  
du greffe**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 2 - Chambre 12**

**SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT**

**ORDONNANCE DU 4 MARS 2013**

(n°81/2013,5 pages)

N° du répertoire général : 13/00065

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 13 Février 2013 - juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris - RG n° 13/00301

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 28 février 2013.

Décision réputée contradictoire.

**COMPOSITION**

Anne VIDAL, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant sur délégation du premier président de cette cour,

assistée de Camille PIAT, greffier lors des débats et du prononcé de la décision, en présence de Emma AGESILAS, greffier stagiaire, lors des débats.

**APPELANT :**

**Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris**  
34 Quai des Orfèvres - 75001 Paris

Représenté par Madame Martine TRAPERO, substitut général.

**INTIMÉS :**

**Madame [REDACTED]** (personne faisant l'objet des soins)  
née le [REDACTED] à Neuilly Sur Seine  
demeurant [REDACTED]  
actuellement en programme de soins

Comparante en personne, assistée de Me Marie-Laure MANCIPOZ, avocat commis d'office, toque B199

**Monsieur le Directeur de l'hôpital Saint Anne**  
1, rue Cabanis - 75676 PARIS CEDEX 14

Non comparant ni représenté

**CURATRICE de la patiente :**

**Madame Marie-Christine MARCHAL**  
6 rue Massenet - 75016 PARIS

Non comparante ni représentée

\*\*\*

Mme [REDACTED] a été admise à compter du 30 janvier 2013, en soins psychiatriques sous contrainte à l'hôpital Sainte Anne, par décision du directeur de l'établissement pour péril imminent, sur le fondement de l'article L 3212-1 II 2° du code de la santé publique, sous la forme de l'hospitalisation complète.

Suivant requête en date du 5 février 2013, le directeur de l'hôpital Sainte Anne a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris en application des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique pour poursuite de la mesure sous la forme de l'hospitalisation complète.

Par ordonnance en date du 13 février 2013, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont Mme [REDACTED] fait l'objet, considérant que la décision d'admission était irrégulière en ce qu'il n'était pas justifié au dossier de l'information donnée à la famille de la personne hospitalisée à la suite de son admission pour péril imminent.

Le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris a interjeté appel de cette décision suivant déclaration motivée en date du 21 février 2013, faisant valoir :

- Qu'il n'est pas prévu par l'article R 3211-11 du code de la santé publique que les documents relatifs à l'information de la famille soient transmis au juge des libertés et de la détention et qu'en tout état de cause, il appartenait au juge des libertés et de la détention de porter à la connaissance des parties les conclusions d'irrégularité présentées par le conseil de la personne hospitalisée afin de recueillir leurs observations et les pièces utiles ;
- Qu'en tout état de cause, les diligences effectuées en vue de l'information de la famille constituent des éléments postérieurs à la décision d'admission en soins sous contrainte et sont donc insusceptibles d'en affecter la validité, le non-respect de cette obligation ne pouvant donner lieu qu'à une action en indemnisation.

Conformément aux dispositions de l'article R 3211-19 du code de la santé publique, l'appelant, [REDACTED] et le directeur de l'hôpital Sainte Anne ont été avisés que l'audience se tiendrait le 28 février 2013 au siège de la cour.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique, conformément aux dispositions de l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique.

Ont été entendus :

- [REDACTED], qui indique qu'elle n'a jamais refusé les soins car elle en avait besoin, mais qu'elle ne voulait pas aller à l'hôpital Sainte Anne, qu'elle s'est trompée dans l'administration de ses médicaments car il s'agissait d'un nouveau traitement et que maintenant, dans le cadre de son programme de soins, elle est suivie par le CMP qui l'aide à remplir son pilulier, de sorte que tout se passe mieux, que sa fille est aux États Unis, mais qu'elle a des cousins dans les Yvelines ;
- **Le ministère public, appelant**, qui conclut à l'infirmité de la décision dont appel en ce qu'elle a constaté l'irrégularité de la décision d'admission, faisant valoir, d'une part qu'il ne peut être déduit de l'absence de production du document attestant de l'information donnée à la famille que cette démarche n'aurait pas été faite, d'autre part qu'au demeurant cette formalité, postérieure à la décision, n'est pas de nature à l'invalider, enfin que l'hôpital a pu rencontrer des difficultés pour contacter la fille de [REDACTED] qui demeure aux USA et dont la patiente n'avait pas l'adresse exacte, et qui ajoute, sur le fond, qu'il s'en rapporte à justice sur la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, au regard des derniers éléments sur l'état de santé de Mme [REDACTED] ;
- **Me Marie-Laure MANCIPOZ, conseil de [REDACTED]**, qui sollicite la confirmation de la décision déferée en soulignant que l'obligation pour le directeur de l'établissement hospitalier d'informer les membres de la famille du patient qui sont les personnes ayant la possibilité de demander la mainlevée de la mesure, constitue une formalité importante dans le cadre de la protection des libertés individuelles de la

personne hospitalisée et que le non-respect de cette disposition porte donc atteinte aux droits de celle-ci, ajoutant par ailleurs qu'elle ne soutient pas les autres moyens d'irrégularité soulevés dans ses conclusions écrites et que sa cliente est satisfaite du programme de soins mis en place qui se passe bien ;

Mme [REDACTED] a eu la parole en dernier.

Le directeur de l'hôpital Sainte Anne n'a pas comparu.

A l'audience du 28 février 2013, il a été indiqué que l'affaire était mise en délibéré au 4 mars 2013 pour l'ordonnance être rendue à cette date par mise à disposition.

#### MOTIFS DE LA DECISION :

Selon l'article L 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'hôpital selon les cas, n'ait statué sur cette mesure, avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie législative du code de la santé publique.

En cas d'appel, le premier président ou son délégué statue dans les douze jours de sa saisine.

Aux termes des dispositions transitoires de l'article 18 de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, l'article L 3216-1 du code de la santé publique qui prévoit que le juge des libertés et de la détention connaît des contestations relatives à la régularité des décisions administratives ordonnant l'admission en soins psychiatriques n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **Sur la régularité de la mesure de soins psychiatriques sous contrainte sous la forme d'une hospitalisation complète :**

L'article L 3212-1 II 2° du code de la santé publique relatif à l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent prévoit que, dans ce cas, le directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins, et le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

A l'audience du 13 février 2013 à laquelle le directeur de l'hôpital Sainte Anne n'était pas comparant, le conseil de [REDACTED] a soulevé l'irrégularité de la procédure d'admission au motif que cette obligation d'information n'avait pas été respectée et le juge des libertés et de la détention a fait droit à ce moyen d'irrégularité, considérant que le dossier qui lui avait été transmis par l'hôpital ne comportait aucune pièce justifiant de l'accomplissement de cette formalité ou de difficultés particulières rencontrées par l'hôpital pour y procéder, qu'il s'en déduisait que l'obligation n'avait pas été respectée et que le non-respect de cette obligation avait porté nécessairement atteinte aux droits de la personne.

Il convient toutefois de rappeler que l'article R 3211-11 du code de la santé publique qui énumère les éléments que le directeur d'établissement doit obligatoirement communiquer au juge des libertés et de la détention ne mentionne pas que devrait être transmise la justification de l'information donnée à la famille de la personne hospitalisée. Il s'en déduit en premier lieu qu'il appartenait au juge des libertés et de la détention, saisi à l'audience du moyen d'irrégularité tenant à l'absence au dossier du justificatif de cette démarche alors que l'établissement hospitalier n'y était pas comparant, aurait dû, pour faire respecter le principe du contradictoire et être pleinement informé, inviter ce dernier à s'expliquer sur l'irrégularité soulevée et à adresser la pièce justificative utile à la solution du litige. Il en

résulte en second lieu qu'il ne pouvait être déduit du seul défaut de cette pièce au dossier transmis par l'hôpital en exécution de l'article R 3211-11 que la formalité d'information de la famille n'avait pas été respectée.

Il y a lieu d'ajouter que l'article L 3212-1 II 2° ne prescrit pas la forme que doit prendre l'information donnée à la famille et admet que celle-ci puisse être différée, au-delà du délai de 24 heures qui y est prescrit, en cas de difficultés, et qu'en l'espèce, il est constant que la fille de [REDACTED] demeure actuellement aux USA.

En tout état de cause, l'obligation pour le directeur de l'établissement d'accueil d'informer la famille de la personne hospitalisée dans les 24 heures de son admission constitue une formalité dont l'accomplissement est nécessairement postérieur à la décision d'admission et qui n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la régularité formelle de celle-ci. Ainsi, à supposer qu'il soit établi que l'hôpital Sainte Anne n'aurait pas respecté son obligation d'information, un tel défaut ne pourrait donner lieu qu'à réparation sous la forme d'une indemnisation du préjudice en résultant pour [REDACTED].

En conséquence, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris doit être infirmée en ce qu'elle a constaté l'irrégularité de la procédure d'admission en soins psychiatriques sous contrainte de Mme [REDACTED].

#### Sur le fond :

Aux termes de l'article L 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1°) ses troubles mentaux rendent impossible son consentement,
- 2°) son état mental impose des soins immédiats, soit assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L 3211-2-1.

Lors de l'admission de Mme [REDACTED] à l'hôpital Sainte Anne, le Dr ABGESSI, médecin urgentiste au SAU d'Ambroise Paré, relevait qu'elle présentait un état de confusion sur une probable intoxication médicamenteuse et une ambivalence aux soins. Les certificats médicaux établis par les médecins ayant examiné Mme [REDACTED] dans les premiers jours de son hospitalisation notent la tristesse de l'humeur, des aspects dépressifs, une mise en danger résultant de la prise anarchique de son traitement médicamenteux et une ambivalence aux soins par méconnaissance du caractère morbide de ses troubles, tous éléments justifiant la poursuite des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

A la suite de la décision de mainlevée prononcée par le juge des libertés et de la détention le 13 février 2013, Mme [REDACTED] a fait l'objet d'un programme de soins aux termes duquel elle doit se présenter au CMP trois fois par semaine où elle bénéficie d'entretiens infirmiers et médicaux et d'une assistance à la préparation de son pilulier et se rendre à l'hôpital Sainte-Anne au minimum une fois par mois. Le certificat de situation établi le 27 février 2013 par le Dr BOURDON BENZAKOUR indique que l'état de Mme [REDACTED] s'est amélioré sur le plan thymique avec disparition des idées noires, mais que persistent une note d'anxiété et des éléments de désorganisation justifiant que les soins se poursuivent sous la forme d'un programme de soins dont la patiente respecte les obligations.

Au regard de ces éléments, il convient de dire que les soins psychiatriques dont Mme [REDACTED] fait l'objet ne se poursuivront pas sous la forme d'une hospitalisation complète mais sous la forme du programme de soins mis en place.

Il convient, conformément aux dispositions des articles R 93 et R 93-2 du code de procédure pénale, de laisser les dépens à la charge de l'Etat.

**PAR CES MOTIFS,**

Le magistrat délégué du premier président de la cour d'appel, après débats en audience publique, statuant publiquement au siège de la cour d'appel, par décision réputée contradictoire,

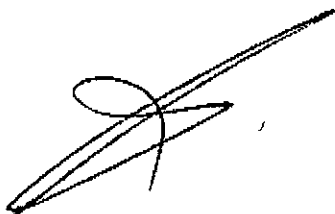
**INFIRME** l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'elle a constaté que la procédure d'admission de Mme [REDACTED] en soins psychiatriques sous contrainte était irrégulière et justifiait la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

**DIT** n'y avoir lieu à poursuite des soins psychiatriques dont Mme [REDACTED] fait l'objet sous la forme d'une hospitalisation complète.

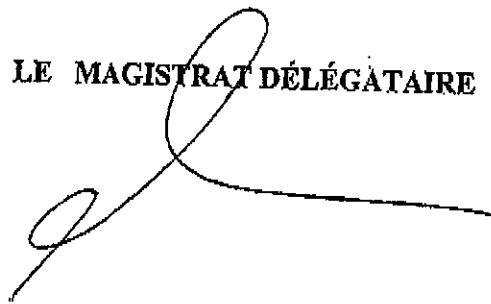
**LAISSE** les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 4 MARS 2013 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER**



**LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE**



**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Le Greffier

